



**LIONS CLUBS INTERNATIONAL DM103 FRANCE
DISTRICT ILE-DE-FRANCE OUEST**

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié par les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires du District
des 12 avril 2008, 25 octobre 2008, 4 avril 2009 23 octobre 2010, 28 avril 2012,
26 avril 2014, 16 Avril 2016, 22 avril 2017, 7 avril 2018, 13 avril 2019,
et 16 Avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

LIONS CLUBS INTERNATIONAL DM103 FRANCE DISTRICT ILE-DE-FRANCE OUEST	1
ARTICLE 1- Composition	3
ARTICLE 2 - Adhésion - Exclusion - Radiation.....	3
ARTICLE 3 – Gouverneur et Vice-gouverneurs.....	4
A) Le Gouverneur, sa candidature, son élection.....	4
B) Le premier Vice-gouverneur de District.....	5
C) Le second Vice-gouverneur de District	5
D) Fonctions et pouvoirs du Gouverneur de District.....	6
E) Fonctions et pouvoirs du premier Vice-gouverneur de District.....	6
F) Fonctions et pouvoirs du second Vice-gouverneur de District	6
ARTICLE 4 – Structure du District.....	8
A) Le bureau.....	8
B) Le Conseil d'administration et le Cabinet du Gouverneur	8
C) Les commissions - leur rôle.....	8
ARTICLE 5 – Des autres membres du bureau	9
A) Le secrétariat	9
B) La trésorerie.....	10
C) Cumul	10
D) Les archives.....	10
ARTICLE 6 - Contrôle des comptes	11
ARTICLE 7 - Réunions du Conseil d'administration - réunions du Cabinet - décisions.....	11
ARTICLE 8 – Assemblées générales	11
A) Convocations - Représentation.....	11

B) Rôle de l'Assemblée	12
C) Présidence et Secrétariat de l'Assemblée	12
D) Questions à l'ordre du jo.....	12
ARTICLE 9 – Élections	12
ARTICLE 10 - Cotisations - Recouvrement	14
ARTICLE 11 - Communication, informations, convocations , scutin.....	14
A) Communications, informations convocations,	
B) Réunions et Assemblées.	
C) Scrutin	
ARTICLE 12 - Création d'un nouveau Club	14
ARTICLE 13 - Léo Clubs	16
ARTICLE 14 - Utilisation du nom, de la réputation et de l'insigne	17
ARTICLE 15- Formation	17
ARTICLE 16 - Dispositions diverses	17
ARTICLE 17 – Spécificités du District.....	17
ARTICLE 18 - Modifications	17

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 7 des statuts du District qu'il complète.

Pour toute difficulté il renvoie aux textes internationaux de l'Association internationale des Lions Clubs qui s'y substituent et il le complète lorsqu'ils ne sont pas contraires à la loi du 1er juillet 1901.

Au cas où, dans le futur, des modifications seraient apportées à ces derniers textes ayant des incidences sur le présent Règlement Intérieur, ces modifications lui seraient aussitôt applicables.

Le présent Règlement Intérieur a pour but :

- de déterminer conformément aux articles des statuts du District les modalités de détails nécessaires à leur mise en œuvre.
- de préciser, dans le cadre de l'Association Internationale, les modalités de gestion et de contrôle susceptibles d'assurer en toutes circonstances l'action vigilante et permanente du Gouverneur responsable du District.

Il se substitue purement et simplement au précédent règlement de même nature adopté par l'Assemblée Générale du District le 28 avril 2012, lequel se trouve par conséquent annulé.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISTRICT

ARTICLE 1- Composition

Le District 103 – Ile-de-France Ouest - regroupe les "LIONS CLUBS", associations créées conformément aux textes précités, ayant leur siège dans les départements des Hauts-de-Seine (92), du Val d'Oise (95) et des Yvelines (78) est divisé en régions, elles-mêmes subdivisées en zones conformément aux règlements internationaux dont les limites géographiques sont déterminées à l'intérieur du District par le Gouverneur.

Il ne peut être procédé à des modifications des limites du District, que par le Conseil d'administration international de l'association sur proposition ou accord du Conseil des Gouverneurs du District Multiple 103 France.

ARTICLE 2 - Adhésion - Exclusion - Radiation

Le fait pour un Lions Club d'avoir été officiellement reconnu par l'Association

internationale entraîne de facto son appartenance au District dans les limites géographiques duquel il est implanté et l'acceptation de son organisation et de ses obligations.

L'exclusion intervient, sur proposition du Gouverneur, après consultation du Conseil d'administration au cas où le Lions Club ne remplit plus les obligations qui sont les siennes vis-à-vis de l'Association internationale contrairement à l'engagement pris lors de sa création et concrétisées dans sa remise de Charte.

La radiation pourra être prononcée, en suivant la même procédure que pour l'exclusion, à l'encontre de tout Lions Club :

- qui ne remplira plus les conditions requises, pour son existence en tant que telle, par le Lions clubs international ;
- qui n'aura pas fait connaître au Gouverneur, dans le mois de la dernière en date des formalités ci-

après énoncées ou dans le mois de toute demande qu'il lui ferait :

- la date de dépôt de ses statuts et éventuellement de ses modificatifs ainsi que l'autorité administrative qui l'a reçu ;
- la référence au "Journal Officiel" où l'avis correspondant a été publié ;
- la date de dépôt de tout procès-verbal relatif à la composition de son Conseil d'administration et l'autorité administrative l'ayant reçu.

L'exclusion ou la radiation ne pourra cependant être prononcée qu'après convocation et audition par le Conseil d'administration du District du Président du Lions Club concerné, dûment mandaté par son propre Conseil d'administration. Cette convocation au lieu et heure choisis par le Gouverneur, sera adressée au Président du Club concerné par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours à l'avance, qui devra préciser l'objet et les motifs de la convocation.

L'exclusion dont les effets sont définitifs, interdit la ré-affiliation au District.

Le fait de ne plus appartenir à l'Association internationale et au District IDFO entraîne l'obligation pour les membres du Club, quelle que soit la motivation de ce fait, de restituer au Gouverneur les insignes qui leur avaient été attribués et l'impossibilité de se prévaloir désormais de la qualité de membres du District.

ARTICLE 3 – Gouverneur et Vice-gouverneurs

Les représentants du District doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

A) Le Gouverneur, sa candidature, son élection

Le Gouverneur est élu conformément aux statuts de l'Association internationale, par l'Assemblée générale ordinaire du District

tenu au plus tard quinze jours avant la Convention nationale de l'ensemble des districts français réunis sous le vocable de District Multiple 103 France où, au cas où cette convention ne serait pas tenue, quinze jours avant l'ouverture de la Convention annuelle internationale.

Tout candidat aux fonctions de Gouverneur doit satisfaire aux conditions fixées par l'Association internationale et le présent règlement Intérieur du District, à savoir :

- être membre actif en règle d'un Lions Club ayant reçu sa Charte lui-même en règle avec le District 103 – Ile de France Ouest ;
- avoir l'approbation de son Club ou d'une majorité de Clubs du District ;
- avoir servi en qualité de :
 - Président d'un Lions Club pour un mandat complet ou fraction majeure de celui-ci et comme membre du Conseil d'administration d'un Club pendant au moins deux années supplémentaires ;
 - Président de zone ou de Président de région ou de Secrétaire et/ou Trésorier de District pour un mandat complet ou fraction majeure de celui-ci ;
 - Premier vice-gouverneur pour un mandat complet ou une fraction majeure de celui-ci étant entendu toutefois que, si le Vice-gouverneur sortant ne pose pas sa candidature au poste de Gouverneur, le 2^{ème} Vice-gouverneur dans un premier temps et à défaut par celui-ci de déposer sa candidature, tout membre d'un Club remplissant les conditions pour être candidat au poste de Vice-gouverneur et qui sert à la date de l'élection ou a servi pendant une année supplémentaire en tant que membre du Cabinet, peut être aussi un candidat éligible. La durée s'apprécie au jour de l'entrée en fonction, aucune des fonctions ne peut avoir été exercée simultanément ;
- ne pas être titulaire d'un contrat commercial avec les instances du

Lionisme, à titre personnel ou au titre d'une société dont il serait salarié ou dirigeant.

Son élection a lieu au Congrès d'automne du District par vote à bulletin secret à la majorité simple des votants conformément aux règlements internationaux.

Il représente le District au Conseil des gouverneurs.

B) Le premier Vice-gouverneur de District

L'élection du Premier vice-gouverneur de District se fera par vote à bulletins secrets et le candidat au poste de Premier vice-gouverneur de District devra obtenir la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents et votants, afin d'être déclaré dûment élu à ce poste ; pour ces élections, la majorité étant définie comme un chiffre dépassant la moitié de tous les suffrages exprimés, sans compter les bulletins blancs et les abstentions. Le Premier vice-gouverneur de District servira pendant un mandat d'une année, qui commencera à la clôture de la convention de l'association, tenue pendant l'année de son élection, et se terminera à la clôture de la convention suivante de l'association, et aucun Premier vice-gouverneur de District ne pourra se succéder à lui-même.

Le résultat de chaque élection de Premier vice-gouverneur de District sera communiqué au siège international par le Gouverneur de District en fonction.

Un candidat au poste de Premier vice-gouverneur de District devra remplir les conditions suivantes :

- être membre actif en règle d'un Lions Club, ayant reçu sa Charte, et également en règle dans son district ;
- avoir obtenu l'approbation de son Lions Club ou de la majorité des Lions Clubs de son District ;
- occuper actuellement le poste de second vice-gouverneur du District où il doit

être élu.

- ne pas être titulaire d'un contrat commercial avec les instances du Lionisme, à titre personnel ou au titre d'une société dont il serait salarié ou dirigeant.
- seulement, au cas où le Second vice-gouverneur de District ne se présenterait pas aux élections de Premier vice-gouverneur de District, ou si une vacance existe au poste de Second vice-gouverneur au moment du congrès de District, tout membre de club qui remplit les conditions du poste de second Vice-gouverneur de District, telles que décrites dans ces statuts ou cette constitution, remplira les conditions de la sub-section (3) de cette section.

C) Le second Vice-gouverneur de District

L'élection du Second vice-gouverneur de District se fera par vote à bulletins secrets et le candidat au poste de Second vice-gouverneur de District devra obtenir la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents et votants, afin d'être déclaré dûment élu à ce poste ; pour ces élections, la majorité étant définie comme un chiffre dépassant la moitié de tous les suffrages exprimés, sans compter les bulletins blancs et les abstentions. Le Second vice-gouverneur de District servira pendant un mandat d'une année, qui commencera à la clôture de la convention de l'association, tenue pendant l'année de son élection, et se terminera à la clôture de la convention suivante de l'association, et aucun Second vice-gouverneur de District ne pourra se succéder à lui-même

Le résultat de chaque élection de Second vice-gouverneur de District sera communiqué au siège international par le Gouverneur de District respectif en fonction et/ou par le représentant du siège international.

Un candidat au poste de Second vice-gouverneur de District devra remplir les conditions suivantes:

- être membre actif en règle d'un Lions Club, ayant reçu sa charte, et également en règle dans son District ;
- avoir obtenu l'approbation de son Lions Club ou de la majorité des Lions Clubs de son District ;
- avoir occupé, au moment d'assumer la fonction de Second vice-gouverneur de District, le poste de:
 - Président d'un Lions Club pendant un mandat complet ou la portion majeure de celui-ci et membre du conseil d'administration d'un Lions Club pendant au moins deux (2) années supplémentaires
 - Président de zone ou président de région ou secrétaire et/ou trésorier de District pendant un mandat complet ou la portion majeure de celui-ci.
- aucune de ces fonctions ne pourra être cumulée.

D) Fonctions et pouvoirs du Gouverneur de District.

Sous la supervision générale du conseil d'administration international, il agira en qualité de représentant de l'association dans son district Il sera aussi l'officiel administratif principal de son district et aura une supervision directe sur les premier et second vice-gouverneurs, les présidents de région et de zone, le secrétaire-trésorier et les autres membres du cabinet désignés éventuellement par cette constitution et ces statuts. Ses responsabilités particulières seront de :

(a) Servir en tant que responsable de la Structure mondiale d'action au niveau du district afin de gérer et promouvoir la croissance de l'effectif, le développement des nouveaux clubs, la formation des responsables et le service humanitaire aux clubs à travers le district.

- (1) Assurer la sélection d'un responsable Lion qualifié pour les postes de coordinateur EMS de district, coordinateur EME de district et coordinateur EML de district.

-(2) Organiser des réunions régulières pour discuter et promouvoir les initiatives de la Structure mondiale d'action au niveau du district.

-(3) Collaborer avec la Structure mondiale d'action au niveau du district multiple (b) Promouvoir la Fondation du Lions Clubs International et toutes les œuvres sociales de l'association. (c) Présider, s'il est présent, aux réunions du cabinet, congrès et autres réunions de district. Si, à un moment donné, il ne peut pas remplir cette obligation, l'officiel qui devra présider à la réunion sera le premier ou le second vice-gouverneur de district, mais si celui-ci n'est pas disponible, l'officiel de district choisi par l'assemblée. (d) Favoriser l'harmonie entre les Lions clubs déjà créés.

12 Un district peut modifier les critères pour qu'ils soient supérieurs ou inférieurs à ce qui est indiqué ici.

(LA-4 Révisé le 4 juillet 2017 Page 20)

(e) Assumer la supervision et l'autorité concernant les officiels et membres de commissions de district, suivant les statuts de district.

(f) S'assurer de visiter chaque Lions club du district une fois par an ou veiller à ce qu'un autre officiel effectue ces visites, pour la bonne gestion du club, et veiller à ce que l'officiel qui effectue la visite envoie un rapport sur chaque visite au siège international.

(g) Soumettre un décompte actuel détaillé de toutes les dépenses et recettes du district au congrès de district ou à la réunion annuelle du district, lors d'un congrès de district multiple.

(h) Remettre avec promptitude, à la fin de son mandat, les livres financiers et de comptabilité, fonds et archives du club à son successeur.

(i) Signaler au Lions Clubs International toute infraction connue contre l'utilisation du nom et de l'emblème de l'association.

(j) Accomplir de telles fonctions et agir comme le Conseil d'Administration International peut lui demander, en accord avec le manuel du Gouverneur de District et autres directives.

E) Premier Vice-Gouverneur de District.

Le premier vice-gouverneur de district, sous la direction et la supervision du gouverneur de district, sera l'adjoint principal à la gestion et le délégué du gouverneur de district. Ses responsabilités précises seront, entre autres, de :

- (a) Promouvoir les objectifs de l'association.
- (b) S'acquitter des fonctions administratives que le gouverneur de district lui confie.
- (c) Accomplir toute autre tâche ou action requise par le Conseil d'administration international.
- (d) Participer aux réunions du cabinet de district et présider aux réunions en l'absence du gouverneur de district et participer aux réunions du conseil si la situation l'exige.
- (e) Aider le gouverneur à évaluer les points forts et les faiblesses des clubs du district, à identifier les clubs actuellement faibles ou qui risquent de le devenir et à établir des plans pour les consolider.
- (f) Rendre visite aux clubs en tant que délégué du gouverneur de district, si ce dernier le lui demande.
- (g) Collaborer avec la commission de district chargée de la convention et l'aider à organiser et à animer le congrès annuel du district et aider le gouverneur de district à organiser et à promouvoir d'autres manifestations dans le district.
- (h) A la demande du gouverneur de district, surveiller d'autres commissions de district.
- (i) Participer à la planification de l'année suivante, y compris le budget du district.
- (j) Se familiariser avec les responsabilités du gouverneur de district afin que, si ce poste devient vacant, il soit mieux préparé à assumer les fonctions et responsabilités de ce poste à titre de gouverneur de district par intérim, en attendant que le poste vacant soit pourvu conformément aux présents statuts et règles de procédure adoptés par le conseil d'administration international.
- (k) Procéder à une évaluation de la qualité du district et collaborer avec les officiels de district, notamment les membres de la Structure mondiale d'action du district et les autres présidents de commission au cours de son mandat comme premier vice-gouverneur

de district afin d'élaborer un plan pour la croissance de l'effectif, la formation des responsables, l'amélioration du fonctionnement et l'accomplissement des

LA-4 révisé le 4 juillet 2017 Page 21

Services humanitaires présentés et approuvés par le cabinet du district au cours de son mandat comme gouverneur de district.

F) Second Vice-Gouverneur de District.

Le second vice-gouverneur de district, dès son élection, sous la direction et la supervision du gouverneur de district, sera un adjoint à la gestion du district et le délégué du gouverneur de district. Ses responsabilités précises seront, entre autres, de :

- (a) Promouvoir les objectifs de l'association.
- (b) S'acquitter des fonctions administratives que le gouverneur de district lui confie.
- (c) Accomplir toute autre tâche ou action requise par le Conseil d'administration international.
- (d) Participer aux réunions du cabinet de district et présider aux réunions en l'absence du gouverneur de district et du premier vice-gouverneur de district et participer aux réunions du conseil si la situation l'exige.
- (e) Se familiariser avec la santé et le statut des clubs du district, examiner le relevé financier mensuel et aider le gouverneur et le premier vice-gouverneur de district à identifier et à renforcer les clubs faibles actuellement ou qui risquent de le devenir
- (f) Rendre visite aux clubs en tant que délégué du gouverneur de district, si ce dernier le lui demande.
- (g) Aider le gouverneur et le premier vice-gouverneur de district à organiser et à mener à bien le congrès annuel de district.
- (h) Collaborer avec le coordinateur LCIF de district et l'aider à réaliser les buts de l'année en diffusant régulièrement les renseignements et documents concernant la LCIF pour favoriser la compréhension et le soutien de ses actions.
- (i) Collaborer avec la commission de district chargée de l'informatique et l'aider à promouvoir l'utilisation du site Internet de l'association parmi les clubs et les membres pour obtenir des renseignements, transmettre

les rapports, acheter des fournitures de club, etc.

(j) A la demande du gouverneur de district, surveiller d'autres commissions de district.

(k) Aider le gouverneur, le premier vice-gouverneur et le cabinet de district à planifier l'exercice suivant, notamment le budget du district.

(l) Se familiariser avec les responsabilités du gouverneur et du premier vice-gouverneur de district afin que, si ces postes deviennent vacants, il soit mieux préparé à assumer les fonctions et responsabilités de ces postes à titre de gouverneur ou de premier vice-gouverneur de district par intérim, en attendant que le poste vacant dont il est question soit rempli conformément à ces statuts et aux règles de procédure adoptées par le conseil d'administration international.

ARTICLE 4 – Structure du District

A) Le bureau

Le Bureau du Conseil d'administration est composé, outre du Gouverneur, Président, du Gouverneur sortant, du Gouverneur élu et des Vice-gouverneurs dès qu'ils sont élus, du Secrétaire, du Trésorier et du Chef du Protocole.

B) Le Conseil d'administration et le Cabinet du Gouverneur

Les membres du Conseil d'administration, autres que le Gouverneur sortant, le Gouverneur élu et les Vice-gouverneurs, membres de droit, sont élus par l'Assemblée Générale de printemps à partir d'une liste présentée par le Gouverneur conformément aux Statuts.

Les autres membres du Cabinet sont nommés par le Gouverneur.

C) Les commissions - leur rôle

Outre les commissions prévues dans le cadre du District Multiple 103 France, le Gouverneur

peut constituer toute commission susceptible de l'assister dans l'étude de tel problème intéressant le District.

Les commissions ont un rôle essentiellement consultatif.

Elles ont pour mission, chacune dans le domaine qui leur est propre:

- de répondre aux questions dont l'étude leur serait soumise par le Gouverneur ;
- d'attirer son attention sur les décisions qu'il leur semblerait opportun de prendre ;
- de préparer et soumettre au vote des Assemblées générales toutes les motions qu'elles jugeraient opportun de faire adopter, après que le Conseil d'administration ait été appelé à donner son avis sur les textes proposés.

La Commission des statuts a, de plus, pour mission :

- de codifier les décisions prises par les Assemblées générales des Conventions internationales, codification dont la ratification est ensuite, après approbation du Gouverneur et du Conseil d'Administration du District, proposée au vote de l'AGE ou de l'AGO du District ;
- de veiller à la stricte observance des statuts et du présent règlement Intérieur ;
- de veiller à la mise à jour et à l'adaptation à la législation française et européenne des statuts et règlements intérieurs du District et des Clubs en rédigeant les textes adéquats dont le vote est ensuite, après approbation du Gouverneur et du Conseil d'administration du District, proposée au vote de l'AGE ou de l'AGO du District ;
- de s'assurer, au début de chaque exercice, que la notification des modifications intervenues dans la composition du Conseil d'administration du District a bien

été faite auprès des autorités compétentes ;

- de donner un avis sur tous les problèmes de discipline concernant le District et/ou les clubs qui lui sont soumis par le Gouverneur, et, sur la demande de celui-ci, l'assister dans la résolution des litiges.

La Commission des Finances a, entre autres missions, celle de proposer au Gouverneur le nom d'une ou plusieurs personnes aptes à occuper les fonctions de Contrôleur des comptes.

D) La structure mondiale d'action du District ST (LA-4 Révisé le 4 juillet 2017 Page 28).

Présidée par le gouverneur de district elle comprend le coordinateur EME de district, le coordinateur EMS de district et le coordinateur EML de district. Développe et lance un plan coordonné pour aider les clubs à étendre leur service humanitaire, à réaliser la croissance de l'effectif et à former les futurs responsables. Se réunit régulièrement pour discuter des progrès du plan et des initiatives qui peuvent le soutenir. Collabore avec les membres de la Structure mondiale d'action du district multiple pour en apprendre plus sur les initiatives et les meilleures pratiques. Partage les activités, les réussites et les défis avec les membres de la Structure mondiale d'action du district multiple. Participe à la réunion du Comité consultatif de gouverneur de district et à d'autres réunions de zone, de région, de district ou de district multiple qui ont pour objet des activités de service, des programmes pour la croissance de l'effectif ou des initiatives de formation des responsables pour partager des idées et acquérir des connaissances qui peuvent s'appliquer aux pratiques du club.

1/ Le coordinateur de l'équipe mondiale du service (EMS) de District.

Le coordinateur EMS de district est membre de la Structure mondiale d'action. Ses responsabilités et sa mission sont conformes aux dispositions détaillées dans LA4

2/ Le coordinateur de l'équipe mondiale de l'effectif (EME) de District.

Le coordinateur EME de district est membre de la Structure mondiale d'action. Ses responsabilités et sa mission sont conformes aux dispositions détaillées dans LA4

3/Le coordinateur de l'équipe mondiale du Leadership (EML) de District

Le coordinateur EML de district est membre de la Structure mondiale d'action. Ses responsabilités et sa mission sont conformes aux dispositions détaillées dans LA4

4/Le coordinateur LCIF de District

Le coordinateur LCIF de district est nommé par le coordinateur LCIF de district multiple en consultation avec le gouverneur de district et approuvé par le président de la LCIF, pour remplir un mandat de trois ans. Cette position sert d'ambassadeur de la Fondation du Lions Clubs International et rapporte directement au coordinateur LCIF de district multiple tout en travaillant en étroite collaboration avec la direction du district. Ses responsabilités et sa mission sont conformes aux dispositions détaillées dans LA4

ARTICLE 5 – Des autres membres du bureau

A) Le secrétariat

Le Secrétaire du District assiste le Gouverneur et son Cabinet pour l'administration générale du District.

Il peut être assisté par un secrétaire adjoint.

Entre autres missions, il assure :

- les convocations aux différentes réunions inscrites au calendrier du Gouverneur ;
- la préparation des ordres du jour des réunions sur la base des instructions du Gouverneur ;
- la tenue des registres (autres que les registres comptables) et l'exécution des formalités administratives prévues par la législation française ;
- la rédaction et la diffusion des procès-verbaux et comptes rendus des réunions du Bureau, du Conseil d'administration, du Cabinet et des Assemblées générales ;

- la tenue à jour du tableau des effectifs du District et la gestion des rapports d'activités des différents Clubs ;
- la coordination de l'activité du secrétariat administratif, placé sous ses ordres afin d'en assurer le bon fonctionnement ;
- il contribue à l'élaboration de la Lettre/Bulletin du Gouverneur et en assure la diffusion ;
- il coordonne les activités de l'Archiviste.

B) La trésorerie

Le Trésorier assure, sous la direction du Gouverneur, la gestion financière du District.

Il peut être assisté par un trésorier Adjoint.

Entre autres missions, il tient à jour les registres comptables, perçoit des Lions Clubs la ou les cotisations "per capita" dont ils sont redevables en vertu des règles et décisions du Lions clubs international et notamment de l'Assemblée générale du District ainsi qu'occasionnellement la contribution financière des Clubs à des actions déterminées aux niveaux national ou international.

Il tient trois comptes distincts :

- Compte de fonctionnement
- Compte d'activités de service ;
- Compte d'investissements

Les différents comptes sont ouverts avec délégation de signature aux seuls Gouverneur et Trésorier.

Le Trésorier est tenu, après consultation de la Commission des Finances, de soumettre au Conseil d'administration le compte de résultat avant de le présenter à l'approbation de l'Assemblée générale d'automne.

C) Cumul

Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent être cumulées par une même personne sur simple décision du Gouverneur.

D) Engagement de dépense.

Tout engagement financier doit être signé par le gouverneur. Tout engagement de dépense d'un montant supérieur à 200 € doit être visé par le trésorier.

Tout engagement de dépense quelle qu'en soit la forme, signature de contrat, abonnement, leasing, devis, acceptation de facture, d'un montant supérieur à 2000€ doit être préalablement autorisé par le bureau.

D) Les archives

Les archives du District sont gérées par un Archiviste sous la responsabilité du Secrétaire. Cette fonction doit être assurée par un Lion reconnu pour ses aptitudes découlant de ses connaissances et de son expérience du Lionisme.

Il aura pour mission de conserver et classer :

- le dossier constitutif du District (Statuts, Règlement Intérieur, le récépissé de déclaration à l'administration dont dépend géographiquement le Siège du District, le Journal officiel des publications, le dossier récépissés de déclaration annuelle du Bureau) ;
- les textes des motions et procès-verbaux des réunions de Bureau, de Conseil d'administration, de Cabinets et des Assemblées générales ;
- les procès-verbaux des élections des Gouverneurs et Vice-gouverneurs ;
- Les Lettres/Bulletins du Gouverneur, du Journal de District, de la Revue nationale « LION, édition française » ;
- les comptes rendus des réunions de zone ;
- les bulletins de Clubs et de zone ;
- tous documents émanant des Clubs que ceux-ci voudront bien transmettre relatant les actions de ceux-ci ;
- tous documents relatifs aux exercices antérieurs émanant du Secrétariat ou de la Trésorerie du District.

ARTICLE 6 - Contrôle des comptes

Les comptes sont vérifiés par un contrôleur des comptes, désigné par l'Assemblée générale de printemps, sur proposition de la Commission des finances, pour un mandat de trois années, renouvelable une fois.

Cette fonction est incompatible avec celles de membre du Conseil d'administration et de membre de la Commission des finances.

Le Contrôleur des comptes vérifie la régularité et la sincérité des comptes ; à cet effet, les comptes ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice lui sont communiqués 60 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale d'automne.

Il a pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de l'Association et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut, à toute époque de l'année, opérer toute vérification qu'il juge opportune et se faire communiquer les pièces qu'il estime nécessaires à son contrôle.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il soumet à l'Assemblée annuelle au cours de laquelle les comptes sont présentés aux membres de l'Association.

ARTICLE 7 - Réunions du Conseil d'administration - réunions du Cabinet - décisions

Le Conseil d'administration et le Cabinet se réunit au moins deux fois par an dans le respect des délais fixés par les règlements internationaux.

Le Conseil d'administration ou le Cabinet ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Gouverneur est prépondérante conformément aux Statuts.

Toute fonction au sein du Conseil d'administration ou du Cabinet est remplie gratuitement.

Aucun des membres actifs ou consultatifs du Conseil d'administration ou du Cabinet ne peut ainsi prétendre recevoir une rétribution à quelque titre que ce soit.

Cependant, les frais justifiés entraînés par une mission ponctuelle, confiée à l'un de ses membres ou découlant impérativement de ses fonctions sont remboursables après vérification.

Un procès-verbal, établi à l'issue de chacune de ces réunions est signé par le Gouverneur et par le Secrétaire; chaque membre soit du Conseil d'administration, soit du Cabinet selon le cas, en reçoit une copie.

ARTICLE 8 – Assemblées générales

A) Convocations - Représentation

Outre l'Assemblée générale ordinaire prévue par les statuts dite "Congrès de printemps", le Gouverneur convoque également l'Assemblée générale ordinaire au courant de l'automne.

Les convocations sont adressées par voie postale ou électronique, conformément aux dispositions statutaires trente jours au moins avant l'Assemblée générale, au Président de chaque Lions Club ; elles contiennent l'ordre du jour accompagné des comptes rendus et rapports adéquats.

La représentation des Lions Clubs aux Assemblées générales est fixée comme suit :

- tout Club ayant reçu sa Charte, et en règle avec le District, sera représenté par un ou plusieurs délégués ;
- chaque Club a droit à un délégué ayant droit de vote par dix membres ou fraction majeure de ce chiffre (cinq), membres qui sont inscrits depuis au moins un an et un jour dans le Club, selon l'effectif indiqué sur les registres

du District le premier jour du mois précédant celui de l'Assemblée.

Les Clubs sont invités à prendre en charge tout ou partie des frais de leurs délégués.

B) Rôle de l'Assemblée

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, l'Assemblée générale dans le cadre de la réglementation internationale (article VIII, section 7) est habilitée à prendre toutes initiatives et décisions dans les domaines ci-après :

- décisions intéressant la vie du District ;
- adoption de résolutions résultant des travaux des Commissions ou recommandant des suggestions visant l'action du District Multiple 103 France et de l'Association Internationale.

Plus précisément et sans que cette énonciation soit limitative :

a) l'Assemblée d'automne

- entend les rapports sur la situation morale, administrative et financière du District de l'exercice précédent ainsi que sur les objectifs à poursuivre et les actions à mener ;
- délibère sur les questions à l'ordre du jour ;
- prend les décisions de sa compétence notamment sur le quitus à donner au Gouverneur sortant ;
- après avoir entendu le ou les candidats ou pris connaissance de leurs déclarations élit le Gouverneur le 1^{er} Vice-gouverneur qui devient gouverneur élu et les nouveaux 1^{er} et 2^{ème} Vice-gouverneur pour l'exercice suivant.

b) l'Assemblée de printemps

- entend les différents rapports ;
- délibère sur les motions et sujets à l'ordre du jour ;
- décide, s'il y a lieu, de l'adoption ou du rejet des motions proposées ou recommandations suggérées concernant le District et de celles à

présenter à la Convention nationale ;

- élit sur proposition du Gouverneur le trésorier, le secrétaire et le chef du protocole du district et éventuellement leurs adjoints ;
- prend connaissance des budgets de l'exercice suivant ;
- vote les cotisations de l'exercice suivant.

C) Présidence et Secrétariat de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Gouverneur. Le Bureau de l'Assemblée est constitué par le Bureau du District, le Secrétariat est assuré par le Secrétaire du District.

Un procès-verbal de chaque réunion est dressé et transcrit dans l'ordre chronologique, dans un registre folioté. Il est signé par le Gouverneur et le Secrétaire puis adressé, par copie, à chaque membre du District ou diffusé par le Journal du District ou le Bulletin du Gouverneur.

D) Questions à l'ordre du jour

Tout Lions Club du District désirant soumettre un problème à l'examen de l'Assemblée générale devra passer par l'intermédiaire du Gouverneur pour pouvoir être joint à l'ordre du jour ;

Aucune question non prévue à l'ordre du jour de l'Assemblée ne sera prise en considération.

ARTICLE 9 – Élections

A) Commission des nominations

Le Gouverneur en exercice désignera avant le 15 mars une commission de nomination des candidats qui comprendra au plus cinq membres, qui devront tous être en règle et appartenir à des Lions Clubs différents du district, également en règle, et ne devront pas, au moment de leur nomination, occuper de fonction au niveau du district, ou au niveau du district multiple ou au niveau international.

B) Elections du Gouverneur et des Vices Gouverneurs

L'élection du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs a lieu par vote à bulletin secret. Tout candidat à ces postes doit obtenir la majorité simple des voix des Délégués avec droit de vote prenant part au scrutin décomptés conformément aux règlements internationaux, afin d'être déclarés dûment élus à ces postes. En cas d'égalité de voix, le Gouverneur sera désigné par tirage au sort, conformément aux statuts internationaux.

Candidatures :

Les candidatures aux fonctions de Gouverneur et Vice-Gouverneurs, accompagnées des professions de foi des candidats doivent être exprimées par lettre du Club ou des Clubs présentant les candidats, adressées à la commission des nominations au plus tard le 30 mars.

Les professions de foi et lettre de lettres de clubs et présentation du candidat ne doivent pas dépasser 1 500 caractères espaces compris. La commission de nomination en accuse réception aux dits Clubs, dans les meilleurs délais. Elle présente au Gouverneur en exercice au plus tard le 30 avril son rapport contenant les noms et prénoms des candidats qui remplissent les conditions fixées par la constitution et les statuts du Lions Clubs International pour prétendre à ces fonctions. Le Gouverneur en exercice fait alors connaître à tous les candidats, ainsi qu'aux Présidents et Secrétaires de tous les Clubs du District avec publication simultanée dans le bulletin du District, la liste des candidatures accompagnée de leur profession de foi.

La lettre de candidature devra être accompagnée de l'engagement d'honneur du candidat de ne pas retirer sa candidature dans le mois précédent l'Assemblée générale électorale, sauf cas de force majeure. Le retrait ne pourra, en tout état de cause, prendre la forme d'un désistement en faveur de qui que ce soit, le comportement des candidats restant en tout

point conforme à l'éthique du Lions Clubs International.

Tout retrait de candidature sera notifié sans délai aux Clubs par le Gouverneur. En cas de vacances, il sera fait application des textes internationaux.

Présentation lors de l'Assemblée générale :

Lors de l'Assemblée générale électorale, les candidats aux fonctions de Gouverneur et de 1^{er} Vice- Gouverneur disposent de 5 minutes pour présenter leur candidature.

Les candidats aux fonctions de 2^{ème} Vice-Gouverneur peuvent être présentés par le Président de leur Club ou son délégataire. Ils disposent de 3 minutes pour le présentateur et de 5 minutes pour le candidat, 8 minutes s'il se présente seul, pour développer leur profession de foi et leur présentation.

Les modalités de ces interventions sont arrêtées par le Président de la commission des statuts et, si nécessaire, l'ordre de passage est tiré au sort.

C) Campagne électorale :

Les candidats dont le nom a été retenu par la commission de nomination et avalisé par le Gouverneur peut entrer en campagne seulement le 1^{er} mai.

Au cours de la campagne, les candidats s'interdiront toute appréciation, quelle qu'elle soit des autres candidats, conformément à l'éthique et aux valeurs du Lionisme.

Ils s'engagent à répondre à toutes demandes d'explications de la commission de contrôle des élections et à se soumettre à ses décisions.

D) Commission de contrôle des élections

Il est constitué une Commission de contrôle des élections, composée du Président de la Commission de l'éthique, du Président de la Commission des statuts assurances et d'un membre désigné par le Gouverneur.

Elle est chargée de veiller :

- au respect des règles de déontologie;

- à la régularité des élections conformément aux dispositions des statuts.

Elle est présidée par le Président de la Commission des statuts et assurances. Elle veille au respect des valeurs et de l'Éthique de notre Mouvement.

Les présentations destinées à être publiées dans le support de communication du District lui sont présentées par le Gouverneur en exercice avant leur diffusion. Elle peut en demander la modification.

La commission peut être saisie par le Gouverneur en exercice et par les candidats de toute difficulté, au plus tard la veille de la tenue de l'assemblée générale électorale. Elle se prononce à la majorité de ses membres, après avoir recueilli les observations des intéressés

En cas de comportement irrespectueux de l'Éthique et des Valeurs du Lionisme, elle peut prononcer l'annulation de la candidature. Ses décisions sont définitives et lient les parties concernées

ARTICLE 10 - Cotisations - Recouvrement

Les cotisations annuelles dues au District sont recouvrées par son Trésorier auprès des Lions Clubs membres du District en deux fractions d'égal montant exigibles l'une en juillet, l'autre en janvier.

Elles sont calculées "prorata temporis" pour tout nouveau membre à compter du premier jour du mois de son admission.

Il peut être mis en place sur demande des clubs une cotisation familiale lorsque les membres d'une même famille ou des conjoints deviennent membres du Lions clubs International à condition que cette adhésion se fasse dans le même club.

Pour tout nouveau membre de moins de trente ans ayant le statut « étudiant », les cotisations de District ne sont dues qu'à hauteur de 25%.

ARTICLE 11- Communications, Informations convocations, Scrutin

A) Communications, informations convocations,

Toutes les communications, informations et convocations peuvent être valablement opérées par Internet, il peut être demandé par ce même moyen un avis de réception ou de lecture.

Les modes traditionnels de correspondance, lettres, télégrammes, fax, lettre recommandée éventuellement, restent également valables.

B) Réunions et Assemblées.

Selon la nécessité les réunions et assemblées de tous ordres relatives au fonctionnement du district et des clubs peuvent se tenir par visioconférence, à l'initiative de l'organisateur.

C) Scrutin

Les votes peuvent être recueillis soit par bulletin papier, soit par vote électronique sécurisé.

ARTICLE 12 - Création d'un nouveau Club

Décision de principe

La création d'un nouveau Club peut être réalisée, à l'initiative :

- soit du Gouverneur en accord avec son Bureau ;
- soit d'un Club en règle avec l'Association internationale des Lions Clubs, qui assumera le parrainage après décision en Assemblée générale, et information du Gouverneur ;
- soit d'un Lion ou d'un Léo répondant aux conditions exigées d'un Président Fondateur, après consultation du Gouverneur. Cette création doit avoir lieu sous le parrainage d'un Club existant, après la réalisation des enquêtes et l'obtention des avis.

Dans tous les cas, le Président de Région s'il en est nommé un, ou à défaut le Président de Zone, établira un dossier complet permettant la présentation du projet et l'expression des avis

qu'il aura recueillis, pour le transmettre au Secrétariat du District.

Le Gouverneur, en accord avec son Conseil d'administration, et après étude de la démographie et des possibilités locales de renouvellement des membres, consulte pour avis la Commission extension/effectifs et le Past-gouverneur en charge de l'information et de la création des Lions Clubs ainsi que toute personne qu'il jugera utile.

Sur décision du Gouverneur, en accord avec son Conseil d'administration, le candidat à la création d'un Club est alors invité à présenter la liste des Membres du futur Club.

- **Recommandation** : Il est souhaitable que le Président Fondateur soit Lion ou Léo depuis 5 ans au moins et qu'il ait rempli les fonctions de Président d'un Lions Club ou d'un Léo Club.

Cette liste devra comprendre un effectif minimum de vingt (20) Membres et répondre aux critères exigés pour l'admission, par l'Association internationale des Lions Clubs.

Un Lion-guide est nommé par le Gouverneur sur proposition du Club parrain et du Président fondateur du futur Club. Sa mission prendra fin un an après la date d'affiliation figurant à la Charte.

Présentation des membres

Un avis de création avec la liste précitée est publié dans le Lettre/Bulletin du Gouverneur.

Toute opposition à la candidature d'un nouveau Lion, qui doit être motivée et formulée dans un délai de quarante (40) jours de cette publication, est transmise au Président fondateur avec copie au Gouverneur. La décision appartiendra, en définitif, au Club selon ses dispositions statutaires et réglementaires.

À l'expiration du délai de quarante (40) jours, le Club peut être créé, conformément aux

dispositions statutaires et réglementaires de l'Association Internationale des Lions Clubs.

Avant la remise d'insignes, les membres fondateurs non Lion devront assister à un séminaire de formation organisé par la Commission de formation du District à leur intention.

Branches de Club

Les Clubs peuvent créer des branches pour permettre l'expansion du Lionisme dans les endroits où les circonstances ne favorisent pas l'organisation d'un Club à part entière.

Le Club parent, avant toutes autres démarches, doit faire part au Gouverneur de District de son intention de créer une branche.

Le Club devient parent de la branche, avec l'accord écrit des Clubs limitrophes.

Le nom de la branche doit inclure le site avec la mention « branche » suivie du nom du Club parent.

Les membres de la branche sont également membres du Club parent.

Les formalités d'affiliation des membres de la branche sont les mêmes que celles qui sont applicables à tout membre du Lions Club.

Pour diriger la branche, il est créé un comité exécutif de la branche qui comprend un Coordinateur et un Vice-coordonateur, élus pour un an par les membres en règle de la branche, avec possibilité d'être élus à nouveau pour une seconde année.

Le coordinateur de la branche :

- est le dirigeant de la branche ;
- est membre de droit du Conseil d'administration du Club parent et assiste aux réunions de celui-ci ;
- rend compte, chaque mois, au Club parent des activités de la branche et lui fournit un rapport financier trimestriel ;
- coordonne les rapports entre le Club parent et la branche.

Le vice-coordonateur de la branche :

- est l'administrateur de la branche ;
- note les revenus et dépenses de la branche et prépare le rapport financier trimestriel qui doit être envoyé au Club parent ;
- répond aux demandes adressées à la branche, établit les procès-verbaux et conserve les dossiers de la branche ;
- communique au Club parent les éléments concernant les effectifs de la branche.

Le Conseil d'Administration du Club parent nomme le Lion de Liaison avec la branche, qui doit être un Lion expérimenté. Il est :

- membre de droit du comité exécutif de la branche ;
- surveille l'évolution de celle-ci ;
- la conseille et doit lui apporter toute l'aide qui s'avère nécessaire.

Les membres de la branche sont encouragés à assister aux réunions statutaires du Club parent.

Ils votent sur les activités de la branche et peuvent aussi voter au sein du Club parent s'ils sont présents aux réunions de celui-ci. Les membres de la branche font partie du calcul pour l'obtention du quorum requis aux réunions du Club parent s'ils sont présents à la réunion de celui-ci.

Les conditions d'assiduité des membres de la branche sont identiques à celles des membres du Club parent.

Les membres de la branche de Club doivent payer les mêmes cotisations administratives que le Club parent (cotisation internationale, celles du District multiple, du District, ainsi que celle qui concerne la revue), auxquelles s'ajoute une quote-part des frais de fonctionnement du Club parent, fixée par ce dernier.

Les chèques de règlement de ces cotisations doivent être libellés à l'ordre du Club parent.

Les fonds destinés aux activités ou œuvres, et récoltés par la branche en sollicitant les dons du public, doivent être déposés sur un compte ouvert spécialement dans ce but par le Club parent.

Lorsque la branche atteint le nombre de vingt (20) membres, elle peut envisager de devenir un Club à part entière et faire une demande de Charte.

La branche peut être dissoute si une résolution dans ce sens est adoptée par les deux tiers des membres du Conseil d'administration du Club parent. Si la branche est supprimée, les membres de celle-ci restent membres actifs du Club parent.

ARTICLE 13 - Léo Clubs

Tout Léo Club doit, pour sa création se référer et respecter les règles édictées à cet égard par l'Association Internationale à laquelle il sera lié :

- le District Multiple 103 France ;
- le District 103 – Ile-de-France Ouest ;
- et la législation française.

Ainsi tout Léo Club doit notamment pour sa création :

- être formé sous l'égide et le parrainage d'un ou plusieurs Lions Clubs du District qui en sera le représentant et la caution vis-à-vis du Lions clubs international et particulièrement du District 103 – Ile-de-France Ouest ;
- fournir au Gouverneur, avant tout autre démarche officielle le nom du Club parrain et celui du Lion-guide avec celui du Lions Club dont il dépend ainsi qu'une déclaration d'intention de création signée du futur Président fondateur, du Club parrain et du Lion-guide accompagnée de la liste des membres fondateurs qui sera publiée dans la lettre/bulletin du Gouverneur.

À l'expiration d'un délai de 40 jours francs après cette publication et sauf opposition motivée, le Club sera créé conformément aux dispositions statutaires, règlements et coutumes du Lions clubs international.

Pour la remise d'insignes et la remise de "Charte" les dates sont fixées sur proposition

du Léo Club en formation en accord avec le Gouverneur et le Club parrain.

membres du Cabinet seront alors entendus à titre consultatif.

ARTICLE 14 - Utilisation du nom, de la réputation et de l'insigne

Sont réglées par les statuts internationaux auxquels il convient de se référer le cas échéant, toutes questions se rapportant à l'utilisation de manière directe ou indirecte sous quelque forme, pour quelque cause ou raison que ce soit, du nom, de la réputation, de l'emblème et de tout autre insigne de l'Association, des Lions-Clubs qui ont reçu leur charte et de leur District.

ARTICLE 15- Formation

Les membres récemment investis d'une fonction de responsabilité : Présidents de club, de zone et de région s'ils existent, Secrétaires ou Trésoriers de Club, Chefs de protocole de Club, Présidents de Commission du District devront suivre une formation appropriée, organisée par la Commission de la formation du District.

ARTICLE 16 - Dispositions diverses

Pendant la durée de leur mandat, ne peuvent être exclus de leurs Clubs :

- le Gouverneur, sans l'approbation du Conseil d'administration international ;
- les officiels du Cabinet du Gouverneur, sans l'assentiment de celui-ci. Les

Patrice RODRIGUE
Gouverneur du District LC 103 IDFO
LC 103 IDFO

ARTICLE 17 – Spécificités du District

Affichage Nouveau Lions.

Tout candidat à un Lions Club du District devra par l'entremise des officiels de ce Club avoir été proposé à l'affichage par courrier électronique du Gouverneur à tous les Clubs du District. Toute objection suite à cet affichage décadaire sera transmise au Président de Club avec copie au Gouverneur. Elle devra être présentée par écrit dans les 40 jours francs après la date de parution du courrier électronique du Gouverneur. La décision appartiendra au Club selon ses dispositions statutaires et réglementaires.

Aucun droit d'entrée ne pourra être demandé hormis les frais d'inscription auprès du siège international.

Formation-Obligation.

Les clubs du District IDFO devront obligatoirement inscrire dans leur règlement intérieur l'article 2 du règlement intérieur type de club publié sur le site du District 103 IDFO

ARTICLE 18 - Modifications

Le présent règlement ne pourra être modifié que conformément aux statuts.

Fait à Montesson le 16 Avril 2022

Elizabeth CROIN Secrétaire du District

Jean Claude F. MARTIN
Délégué aux statuts et assurances du District LC 103 IDFO

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JCM', with a horizontal line extending to the right.